**ANNEXE 4 : MODELE DE CONTRAT FINANCIER ENTRE LES BENEFICIAIRES ET LES PARTICIPANTS**

**CONTRAT – ERASMUS+ – MOBILITE DES INDIVIDUS**

Code projet : 2024-1-FR01-KA121-VET-000204007

**Secteur**

☐ L’enseignement scolaire

⌧ L’enseignement et la formation professionnelle

☐ L’éducation des adultes

**Type d’activité**

Utilisez la classification des types d’activités du guide du programme Erasmus+, par exemple. « Stage d’observation”

Mobilité d’apprentissage à long terme des apprenants de l’EFP (ErasmusPro)

Ou

Mobilité d’apprentissage à court terme des apprenants de l’EFP

Identifiant de la mobilite Erasmus+ : N/A

###### **PRÉAMBULE**

Ce **contrat** (“le contrat”) engage les parties suivantes :

**d’une part,**

l’Organisme (l’organisme”),

France Travail établissement public administratif (SIRET n°130 005 481 26619), représenté par M. François BRAUN Responsable du Service Partenariat opérationnel, sectoriel, transfrontalier et international, France Travail Grand Est, dûment habilité-e à cet effet par la Directrice régionale, domicilié-e en cette qualité : Mme Virginie COPPENS MENAGER,

Direction régionale France travail Grand Est

Immeuble OCTOPUS - Espace Européen de l’Entreprise

4a, rue de la Haye

67 300 Schiltigheim

Code OID : E10030579

E-mail : erasmusplus.67085@francetravail.fr

**et**

**d’autre part,**

le “participant”

Nom(s) et prénom(s) : **{{Stagiaire}}**

Date de naissance **{{Date de naissance}}**

Adresse officielle complète **{{Adresse}}, {{Code Postal}} {{Ville}}**

Téléphone : **{{Numéro de téléphone}}**

E-mail : **{{Adresse e-mail}}**

Compte bancaire sur lequel le soutien financier sera versé[[1]](#footnote-1): N/A car option 2

Titulaire du compte bancaire : N/A car option 2

Les parties mentionnées ci-dessus ont accepté de conclure ce contrat

Le contrat comprend

* Les conditions générales
* L’Annexe : Contrat d’apprentissage Erasmus+[[2]](#footnote-2)

Les modalités définies dans les conditions générales prévalent sur celles définies dans les annexes.

###### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

* 1. Le présent accord définit les droits, obligations et conditions applicables au soutien financier accordé pour la réalisation d’une activité de mobilité dans le cadre du programme Erasmus+.
  2. L’organisation fournira un soutien au participant pour entreprendre une activité de mobilité.
  3. Le participant accepte le soutien ou la prestation de services tel que spécifié à l’article 3 et s’engage à réaliser l’activité de mobilité décrite à l’annexe.
  4. Tout avenant au présent contrat financier sera demandé et accepté par les deux parties de manière formelle par courrier postal ou par mail. Un avenant entre en vigueur le jour de la signature (ou accusé de réception) du destinataire. L’avenant prend effet à la date d’entrée en vigueur ou à toute autre date spécifiée dans l’avenant.

*.*

#### **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DUREE DE LA MOBILITE**

2.1 Le contrat financier entre en vigueur à la date de signature de la dernière des deux parties.

2.2 Le contrat financier couvrira la période[[3]](#footnote-3) allant du

**{{Aller}}**

au

**{{Retour}}**

#### **ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER**

3.1 Le soutien financier est calculé selon les règles de financement indiquées dans le guide du programme Erasmus+

3.2 Le participant recevra un soutien financier des fonds européens Erasmus+ pour **{{Jours}}** jours[[4]](#footnote-4)

1. Le soutien financier pour la période de mobilité est de **{{Total}}** euros maximum, répartis comme suit :
2. Bourse européenne de mobilité Erasmus +
3. - montant forfaitaire au titre des frais de gestion : **{{Frais de gestion}}**
4. - montant plafond des frais de voyage : **{{Frais de voyage}}**
5. - montant plafond des frais de séjour (soutien individuel) : **{{Frais de séjour}}**
7. Complément de financement de France Travail au titre de l’aide individuelle à la formation (AIF) : **{{TOTAL FT}}**

3.3 La durée totale de la période de mobilité ne doit pas excéder 6 mois.  Le participant peut présenter une demande de prolongation de la période de mobilité physique dans la limite fixée dans le Guide du Programme Erasmus+ en fonction des possibilités budgétaires de l’organisme d’envoi.

Si l’organisation accepte de prolonger la période de mobilité, le contrat sera modifié en conséquence. La demande doit être faite au minimum 1 mois avant la fin de la période de mobilité.

Si l’organisation accepte de prolonger la période de mobilité par écrit, le contrat financier sera modifié en conséquence.

3.4 ☐ Option 1

L’organisme fournira au participant le soutien requis sous la forme d’un paiement de

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.Euros

⌧ Option 2

L’organisme accordera au participant le soutien requis sous la forme d’une contribution en nature. L’organisme doit s’assurer que cette prestation fournie répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

*.*

☐Option 3

L’organisme fournira au participant le soutien requis sous la forme d’un paiement du montant suivant

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Euros

et sous la forme d’une contribution en nature

☐les frais de voyage

☐le soutien individuel

☐le soutien linguistique

☐les frais de cours

☐le soutien pour l’inclusion

L’organisme s’assurera que la contribution en nature répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires.

3.5 Le participant est en droit de recevoir un remboursement de 100 % des coûts éligibles au titre du soutien pour l’inclusion. Le remboursement des frais encourus liés au soutien pour l’inclusion, le cas échéant, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.

**ARTICLE 4 – ELIGIBILITE DES COÛTS**

4.1 Pour être éligibles, les coûts doivent être effectivement utilisés ou produits par le participant au cours de la période visée à l'article 2 et/ou être nécessaires à la mise en œuvre de l'activité visée dans l'annexe. Les coûts doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale.

4.2 En ce qui concerne les coûts réels (par exemple, le soutien pour l'inclusion des participants), ils doivent être fondés sur des documents justificatifs tels que des factures, des reçus, etc.

4.3 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir les coûts d'activités déjà financées par des fonds de l’Union européenne. Il est néanmoins compatible avec toute autre source de financement. Dans le cas de la mobilité des apprenants, les revenus, y compris le salaire que le participant pourrait percevoir en travaillant au-delà de ses études/stages, sont compatibles avec les activités d'enseignement, ou pour tout travail en dehors de ses activités de mobilité, pour autant qu'il exerce les activités prévues à l'annexe 1.

4.4 Le participant ne peut pas demander le remboursement des pertes liées à la monnaie de change ou des frais bancaires facturés par la banque du participant, pour les transferts effectués par l'organisme qui l’envoie.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENTS[[5]](#footnote-5)**

N/A car choix de l’option 2 dans l’article 3.4.

#### **ARTICLE 6 – RECOUVREMENT**

6.1 Le soutien financier ou une partie de celui-ci sera récupéré par l'organisation d'envoi si le participant ne respecte pas les termes de la convention. Si le participant met fin à la mobilité avant son terme, ce dernier devra restituer le montant de la subvention déjà versé, sauf accord contraire avec l'organisme d'envoi. L’accord sera signalé par l'organisme d'envoi et accepté par l'Agence nationale.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCE**

7.1 L’organisme s’assurera que le participant dispose d’une couverture d’assurance adéquate, soit en fournissant lui-même l’assurance, soit en concluant un accord avec l’organisme d’accueil pour que ce dernier fournisse l’assurance, soit en fournissant au participant les informations et le soutien appropriés pour qu’il puisse souscrire une assurance par lui-même[[6]](#footnote-6).

Le participant devra bénéficier d’un niveau de couverture adéquat en matière de protection sociale, d’accident du travail et de responsabilité civile pendant le séjour à l’étranger. Il est à noter que le régime de sécurité sociale français peut dans certaines conditions qui sont décrites ci-dessous prendre en charge les frais de santé et les frais liés à un accident du travail survenus lors du stage à l’étranger.

7.2 La couverture d’assurance inclura au minimum une assurance maladie, une assurance responsabilité civile et une assurance accident[[7]](#footnote-7)*.*

La compagnie d’assurance, le numéro d’assurance et la police d’assurance :

Compagnie d’assurance :

Numéro d’assurance :

Police d’assurance :

* 1. Couverture accident du travail et maladie professionnelle : obligatoire pour les stages

Dans le cadre des formations validées  par France Travail et réalisées dans l’Espace économique européen  et en Suisse, l’instruction n°2015-12 du 23/03/2015 (Bulletin officiel de France Travail n°2015-25 du 1er avril 2015) permet de garantir la couverture accident de travail et maladie professionnelle au demandeur d’emploi indemnisé ou non sous réserve que:

\* le demandeur d’emploi  relève de la législation française en matière de sécurité sociale

\* les cotisations  accident du travail -maladie professionnelle soient bien versées au titre de la formation

\* l’accident de travail ou la maladie professionnelle soit survenu au cours de la formation (avec un lien entre le fait accidentel et la formation) ou sur le trajet d’aller-retour entre le domicile du participant et le lieu de déroulement de la formation ou entre le lieu de déroulement de la formation et lieu où le participant prend ses repas.

L’organisme partenaire d’envoi ou, à titre subsidiaire, le demandeur d’emploi informe France Travail de la survenance et des circonstances de l’accident (dans les 24 heures). Les conditions et les démarches à réaliser sont détaillées dans l’instruction.

Lorsque les conditions énoncées dans l’instruction ne sont pas remplies, l’organisme intermédiaire d’envoi doit vérifier si l’entreprise assure les stagiaires contre les accidents du travail. Si l’entreprise ne couvre pas le participant (si ce n’est pas une obligation légale nationale du pays d’accueil, cela peut ne pas être rendu obligatoire dans l’organisme d’accueil), l’organisme d’envoi et l’organisme intermédiaire d’envoi doivent s’assurer que le participant est couvert par ce type d’assurance, contractée soit par l’organisme lui-même soit par le participant.

7.4 Assurance responsabilité civile à l’étranger et Assurance rapatriement : obligatoire pour les stages

Cas 1 si organisme intermédiaire d’envoi  SOUSCRIT pour le participant

Pendant le séjour à l’étranger, un contrat d’assurance souscrit par l’organisme partenaire d’envoi fournit la couverture en matière de protection comme suit :

\* une assurance responsabilité civile à l’étranger qui couvre les dommages causés par le participant pendant son séjour en mobilité (qu’il soit présent ou non sur le lieu de travail).

\*une assurance rapatriement

La partie responsable de la souscription de l’assurance est l’organisme partenaire d’envoi

La compagnie d’assurance, le numéro d’assurance et la police d’assurance sont :

Compagnie d’assurance :

Numéro d’assurance :

Police d’assurance :

**Avant le départ, le participant devra se munir :**

* De la carte européenne d’assurance maladie (CEAM) à jour et en cours de validité pour toute la durée de la formation. Le participant devra transmettre une copie à France Travail et à l’organisme intermédiaire d’envoi et conserver l’original pendant toute la durée du séjour.
* De l’attestation d’inscription à un stage de formation.
* Des coordonnées postales, électroniques et téléphoniques de l’agence France Travail permettant de signaler rapidement la survenance d’un accident de travail. Le participant doit informer dans les 24 heures France Travail et l’organisme intermédiaire d’envoi de la survenance et des circonstances de l’accident.

#### **ARTICLE 8 – SUPPORT LINGUISTIQUE EN LIGNE[[8]](#footnote-8)**

Option si le participant utilise OLS (EU Academy)*:*

8.1 Le participant suit le cours de langue OLS qui lui est attribué par l’organisme.

Le participant doit effectuer le test de langue OLS dans les délais définis par le bénéficiaire.[[9]](#footnote-9)

8.2 Le bénéficiaire fournit au participant un accès à la plateforme OLS dans les délais requis afin de lui permettre de se conformer aux exigences ci-dessus. Le participant informe immédiatement l’organisme s’il rencontre des problèmes techniques, ou tout autre problème, lors de l’utilisation de la plateforme OLS.

#### **ARTICLE 9 – RAPPORT DU PARTICIPANT (QUESTIONNAIRE UE)**

9.1 Le participant devra compléter et soumettre le questionnaire UE en ligne après la mobilité à l’étranger dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l’invitant à le faire. Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas le questionnaire UE en ligne seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement le soutien financier reçu sur demande de leur organisme d’envoi.

9.2 Un questionnaire complémentaire en ligne pourra être envoyé au participant afin de rendre pleinement compte de la reconnaissance de l’expérience de mobilité.

#### **ARTICLE 10 – ÉTHIQUE ET VALEURS**

10.1 L’activité de mobilité doit être menée en conformité avec les grands principes éthiques et le droit européen, international et national en vigueur.

10.2 Le participant doit s’engager à respecter les valeurs fondamentales de l’UE (telles que le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’État de droit et les droits de l’homme, y compris les droits des minorités).

*.*

10.3 Si un participant manque à l’une des obligations citées dans le présent article, le soutien financier peut être réduit ou ne pas être versé.

#### **ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES**

11.1 Toute donnée fournie dans ce contrat sera traitée sous la responsabilité du contrôleur de données identifié dans la déclaration de confidentialité, conformément à la législation applicable en matière de récupération des données, en particulier le règlement 2018/1725*[[10]](#footnote-10)* et les lois nationales connexes sur la protection des données, et aux fins énoncées dans la déclaration de confidentialité disponible à l’adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/index/privacy-statement>

11.2 Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de mise en œuvre et du suivi du contrat par l’organisme d’envoi, l’Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice quant à la possibilité de transmission des données aux organes chargés du contrôle et de l’audit conformément à la législation de l’EU (Cour des comptes européenne ou Office Européen de Lutte Anti-fraude).

11.3 Le participant peut, sur demande écrite, avoir accès à ses données personnelles et corriger toute information inexacte ou incomplète. Le participant adressera toute question concernant le traitement de ses données personnelles à l’organisme d’envoi et/ou à l’Agence nationale. Le participant peut déposer plainte contre le traitement de ses données personnelles auprès du Contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne l’utilisation des données par la Commission européenne.

#### **ARTICLE 12 –SUSPENSION DU CONTRAT**

12.1 Le contrat peut être suspendu à l’initiative du participant ou de l’organisme si des circonstances exceptionnelles – notamment de force majeure (voir article 16) -en rendent l’exécution impossible ou excessivement difficile. La suspension prend effet au jour convenu par notification écrite des parties. Le contrat peut être rétabli par la suite.

12.2 L’organisme peut, à tout moment, suspendre l’accord si le participant a commis ou est soupçonné d’avoir commis :

a) des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes, ou

b) un manquement grave aux obligations découlant du présent contrat ou au cours de son attribution (y compris la mise en œuvre incorrecte de l’action, la soumission de fausses informations, le manquement à l’obligation de fournir les informations requises, la violation des règles éthiques (le cas échéant), etc.).

12.3Lorsque les circonstances permettent la reprise de la mise en œuvre du contrat, les parties doivent immédiatement convenir de la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension). La suspension sera **levée** à compter de la date de fin de la suspension.

12.4Pendant la suspension, aucun soutien financier ne sera versé au participant.

12.5Le participant ne peut prétendre à des dommages et intérêts du fait de la suspension par l’organisme.

12.6 La suspension n'affecte pas le droit de l'organisme de résilier le contrat (voir article 13).

#### **ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU CONTRAT**

13.1 Le contrat peut être résilié par l’une ou l’autre des parties si des circonstances surviennent qui rendent l’exécution de l’accord impraticable, impossible ou excessivement difficile.

13.2 En cas de résiliation pour cause de force majeure (article 16), le participant aura le droit de recevoir au moins le montant du soutien financier correspondant à la durée réelle de la période d'activité. Les fonds restants devront être remboursés.

13.3 En cas de manquement grave aux obligations ou si le participant a commis des irrégularités, une fraude, une corruption ou est impliqué dans une organisation criminelle, un blanchiment d'argent, des crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), le travail des enfants ou la traite des êtres humains, l'organisme peut mettre fin au contrat en le notifiant officiellement à l'autre partie.

13.4 L'organisme se réserve le droit d'entamer une action en justice si le remboursement demandé n'est pas effectué volontairement dans le délai notifié au participant par lettre recommandée.

13.5 La résiliation prendra effet à la date spécifiée dans la notification ; "date de résiliation".

13.6 Le participant ne peut prétendre à des dommages et intérêts du fait de la résiliation par l'organisme.

#### **ARTICLE 14 – CONTRÔLES ET AUDITS**

14.1 Les contractants s’engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l’Agence nationale française ou par tout autre organisme extérieur autorisé par la Commission européenne ou l’Agence nationale française à contrôler que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat soient ou aient été correctement mises en œuvre.

14.2 Toute constatation relative au contrat peut donner lieu aux mesures prévues à l'article 6 ou à d'autres actions en justice dans les conditions prévues par le droit national applicable.

*.*

#### **ARTICLE 15**

15.1 Chaque partie contractante décharge l’autre partie contractante de toute responsabilité civile pour les dommages subis par elle-même ou par son personnel du fait de l’exécution du présent contrat, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave et intentionnelle de l’autre partie contractante ou de son personnel.

15.2 L’Agence nationale française, la Commission européenne ou leurs personnels ne seront pas tenus pour responsables en cas d’action de réclamation au titre du contrat relative à tout dommage causé pendant l’exécution de la période de mobilité. En conséquence, l’Agence nationale française ou la Commission européenne n’examinera aucune demande d’indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle réclamation.

#### **ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE**

16.1 Une partie ne pouvant remplir ses obligations contractuelles en raison d’un cas de force majeure ne peut être tenue responsable de leur infraction.

16.2 La « force majeure » renvoie à toute situation ou évènement qui :

* empêche l'une ou l'autre des parties de s'acquitter de ses obligations contractuelles,
* était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
* n'était pas dû à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part d'autres entités participantes impliquées dans l'action), et
* s'avère inévitable malgré l'exercice de toute la diligence requise.

16.3 Toute situation constituant un cas de force majeure doit être notifiée formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant sa nature, sa durée probable et ses effets prévisibles.

16.4 Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages dus à la force majeure et faire de leur mieux pour reprendre la mise en œuvre de l'action dès que possible.

#### **ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

17.1 Le présent contrat est régi par le droit français.

17.2 Le tribunal compétent, déterminé conformément à la législation nationale applicable, aura la compétence exclusive pour constater tout litige entre l’organisme et le participant concernant l’interprétation, l’application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l’amiable.

**ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le contrat entrera en vigueur à la dernière date de signature par les parties.

**SIGNATURES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Pour le participant | Pour l’organisme |
| Nom / Prénom | **{{Stagiaire}}** | M. François BRAUN |
| Fonction |  | Responsable du Service Partenariat opérationnel, sectoriel, transfrontalier et international, France Travail Grand Est |
| Date et lieu |  |  |
| Signature |  |  |

**Annexe**

***Annex***

**Contrat pédagogique**

***Learning Agreement***

Le bénéficiaire peut rédiger un contrat d’apprentissage ou utiliser un modèle fourni par la Commission européenne ou l’Agence nationale.

*The beneficiary may draft a learning agreement or use a template provided by the European Commission or the National Agency.*

Au minimum, chaque contrat d’apprentissage comportera les éléments suivants :

*As a minimum, each learning agreement will contain the following elements:*

* Le contrat d’apprentissage est convenu et signé par les trois parties principales : le participant (ou son tuteur légal), l’organisme d’envoi et l’organisme d’accueil

*The learning agreement is agreed and signed by three main parties: the participant (or their legal guardian), the sending organisation, and the hosting organisation*

* Des informations sur la mobilité à des fins d’apprentissage, notamment : le secteur d’enseignement, le type d’activité, le format (mobilité physique, virtuelle ou hybride), la date de début et de fin

*Information about the learning mobility, including: education field, type of activity, mode (physical, virtual or blended), start and end date*

* Des informations sur le programme d’apprentissage auquel est inscrit le participant dans l’organisme d’envoi (dans le cas des apprenants) ou sur son emploi actuel (dans le cas du personnel)

*Information about the learning programme the participant is enrolled in at the sending organisation (in case of learners) or their current job (in case of staff)*

* Une liste et une description des acquis d’apprentissage attendus

*A list and description of expected learning outcomes*

* Le programme d’apprentissage et les tâches des participants dans l’organisme d’accueil

*The learning programme and tasks of the participant at the hosting organisation*

* Les modalités de suivi, de tutorat et de soutien, et les personnes responsables dans les organismes d’accueil et d’envoi

*Monitoring, mentoring and support arrangements and responsible persons at the hosting and sending organisations*

* La description du format, des critères et des procédures d’évaluation des acquis d’apprentissage

*Description of the format, criteria and procedures for the assessment of learning outcomes*

* La description des conditions et du processus de reconnaissance des acquis d’apprentissage, ainsi que les documents qui devront être délivrés par les organismes d’envoi et d’accueil pour garantir que la reconnaissance a été effectuée

*Description of the conditions and process for recognition of learning outcomes, as well as the documents that must be issued by the sending or hosting organisations to ensure that the recognitions is completed*

* En cas de mobilite des apprenants, les informations sur la manière dont les apprenants seront réintégrés dans leur organisme d’envoi au retour de la période de mobilité

*In case of mobility for learners, information on how they will be reintegrated at their sending organisation upon return from the mobility period*

1. Option pour les participants bénéficiant d'un soutien financier Erasmus+, à l'exception de ceux pour lesquels l'article 3.4, Option 2 s'applique*.* [↑](#footnote-ref-1)
2. Il n’est pas obligatoire de diffuser des documents avec des signatures originales pour l’Annexe du présent document : des copies numérisées des signatures et des signatures électroniques peuvent être acceptées, selon la législation nationale. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette période comprend les composantes physique et virtuelle de la mobilite, comme indiqué dans l’annexe, et les jours de voyage (voir l’annexe pour un calendrier détaillé). [↑](#footnote-ref-3)
4. Le nombre de jours sera égal à la durée de la période de mobilité physique en comptant les jours de voyage; si le participant ne reçoit pas de soutien financier pour une partie ou la totalité de la période de mobilite, ce nombre de jours doit être ajusté en conséquence. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ne s’applique que si l’Option 1 ou 3 de l’article 3.4 est sélectionnée [↑](#footnote-ref-5)
6. Dans le cas où l’organisme d’accueil est identifié comme la partie responsable à l’article 7.3, un document spécifique sera joint

   à ce contrat financier définissant les dispositions en matière d’assurance et incluant le consentement de l’organisme d’accueil / [↑](#footnote-ref-6)
7. En cas de mobilité intracommunautaire, l’assurance maladie nationale du participant inclura une couverture de base pendant son séjour dans un autre pays de l’UE grâce à la carte européenne d’assurance maladie. Toutefois, cette couverture peut ne pas être suffisante pour toutes les situations, par exemple en cas de rapatriement ou d’intervention médicale spéciale ou en cas de mobilité internationale. Dans ce cas, une assurance maladie privée complémentaire peut être nécessaire. Les assurances responsabilité civile et accident couvrent les dommages causés par le participant ou au participant pendant son séjour à l’étranger. La réglementation de ces assurances varie selon les pays et les participants courent le risque de ne pas être couverts par les régimes standards, par exemple s’ils ne sont pas considérés comme des employés ou officiellement inscrits dans l’organisme d’accueil. En plus de ce qui est indiqué précédemment, il est recommandé de souscrire à une assurance contre la perte ou le vol de documents, de titres de voyages et de bagages. L’Agence nationale peut compléter l’article 7.2 s’il est justifié d’adapter les exigences par défaut au contexte national. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ne s’applique pas si le participant n’utilise pas OLS [↑](#footnote-ref-8)
9. Ne s’applique que si le bénéficiaire souhaite demander un test OLS [↑](#footnote-ref-9)
10. Regulation (EU) 2018/1725 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2018 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by the Union institutions, bodies, offices and agencies and on the free movement of such data, and repealing Regulation (EC) No 45/2001 and Decision No 1247/2002/EC. [↑](#footnote-ref-10)